

STATUTS

U.F.R. DE SCIENCES ET TECHNOLOGIE UNIVERSITE PARIS EST CRETEIL - VAL DE MARNE



STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL-DE-MARNE

Vu le code de l'éducation;

Vu les statuts de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en date du 13 décembre 2019 portant révision des statuts de l'UFR de Sciences et Technologie ;

Article 1

L'unité de formation et de recherche de Sciences et Technologie de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC – nom d'usage de l'Université Paris 12 – Val-de-Marne), ci-après nommée "l'UFR", a son siège au Campus centre de Créteil, avenue du Général de Gaulle - 94010 CRETEIL CEDEX.

L'UFR peut aussi s'intituler Faculté des Sciences et Technologie.

TITRE 1: MISSIONS

Article 2

Missions générales:

L'UFR a pour mission fondamentale la transmission des connaissances et la formation des étudiants par l'enseignement et par la recherche, ainsi que le développement de la recherche dans les domaines des mathématiques, de l'informatique, des sciences physiques et de l'ingénierie, de la chimie, de l'environnement et des sciences de la vie et de la santé.

Elle prépare les étudiants aux diplômes nationaux et d'Université. Elle contrôle les connaissances et aptitudes nécessaires à l'obtention de ces diplômes. Elle propose aux Conseils de l'Université la création de tous les enseignements qui lui paraîtraient utiles pour réaliser sa mission. Ceux-ci sont éventuellement sanctionnés par des diplômes ou certificats délivrés par l'UPEC. Elle assure la formation professionnelle scientifique, technologique et culturelle par des enseignements adaptés aux besoins de notre société. Elle peut organiser la préparation aux diplômes et concours professionnels ou à certaines carrières fondées en tout ou partie sur la connaissance des disciplines enseignées par elle. Elle dispense en formation tout au long de la vie (FTLV) un complément de formation à ceux qui n'ont pu bénéficier de l'enseignement supérieur

en scolarité normale et à ceux qui souhaitent actualiser ou compléter une formation acquise antérieurement.

Elle peut proposer ses formations en alternance.

Article 3

Missions pluridisciplinaires dans l'Université:

Pour réaliser les objectifs précédents dans un esprit pluridisciplinaire, l'UFR peut proposer aux Conseils de l'Université la création, soit en son sein, soit en accord avec d'autres UFR de l'UPEC, de départements, de centres spécialisés ou de structures dérogatoires d'enseignement et/ou de recherche.

Elle participe à la détermination du cadre statutaire dans lequel ces structures fonctionneront.

Dans toute la mesure de ses moyens, elle contribue aux activités culturelles pluridisciplinaires de l'Université.

Article 4

Relations extérieures à l'UPEC :

L'UFR peut proposer à l'Université d'organiser des relations avec des établissements universitaires ou autres organismes ou entreprises français, européens ou internationaux, pour mettre en commun des moyens pédagogiques, élaborer des plans de recherche, organiser des séminaires. Elle peut proposer aux Conseils de l'Université, en accord avec les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la création de Groupements d'Intérêt Public (G.I.P.). Elle entretient les relations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche avec les organismes publics ou privés et les milieux socio-professionnels de la région.

TITRE 2 : ORGANES

Article 5

L'UFR est administrée par un Conseil (appelé Conseil de gestion) élu et dirigée par un Directeur ou une Directrice élu(e) par le Conseil.

Le Directeur ou la Directrice peut porter le titre de Doyen.

Le Directeur ou la Directrice peut être assisté(e) d'un bureau dont il désigne les membres issus de chacun des collèges des personnels représentés au sein du Conseil.

Le Conseil de gestion est assisté d'un Comité Scientifique, mentionné au chapitre IV des présents statuts et d'un comité pédagogique.

Article 6

Le Conseil de l'UFR est composé de 40 membres :

- 10 délégués du Collège A : Collège des Professeurs et personnels assimilés ;
- 10 délégués du Collège B : Collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
- 6 délégués du Collège des usagers ;
- 6 délégués des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 8 personnalités extérieures désignées selon les modalités précisées à l'article 7, dont :
 - a) <u>2 représentants des collectivités territoriales</u>
 - 1 désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France
 - 1 désigné par le Conseil Départemental du Val-de-Marne
 - b) <u>1 représentant des grands services publics</u> désigné par la Direction Régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
 - c) <u>1 représentant des activités économiques</u> désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne ;
 - d) <u>4 personnalités</u>, dont un Proviseur d'un lycée, <u>désignées par le Conseil à titre</u> <u>personnel</u> selon des modalités définies à l'article 7.

Le.la Responsable des Services Administratifs de l'UFR assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'UFR. De même, le Directeur ou la Directrice peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence est utile aux délibérations.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, à l'exception, à chaque renouvellement complet du Conseil, des personnalités extérieures, lesquelles siègent valablement jusqu'à la désignation des représentants élus des personnels et usagers.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Article 7

Les personnalités extérieures sont désignées selon les modalités fixées aux articles <u>D. 719-42 à D. 719-47-1</u> du code de l'éducation. Les articles <u>D. 719-47-1 à D. 719-47-5</u> déterminent, en outre, les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Les collectivités territoriales et organismes représentant les grands services publics et les activités économiques désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les personnalités désignées par le Conseil à titre personnel mentionnées au d) de l'article 6 sont désignées après appel public à candidature lancé par le Directeur ou la Directrice en exercice ou, en cas d'empêchement définitif, par le Directeur ou la Directrice adjoint(e). Le Directeur ou la Directrice en exercice ou, en cas d'empêchement définitif, le Directeur ou la Directrice adjoint(e) réunit, par la suite, les membres élus et les personnalités extérieures désignées par les organismes mentionnés aux a) à c) de l'article 6, lesquels procèdent à l'élection des personnalités extérieures désignées à titre personnel. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés pour le second tour. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les organismes mentionnés aux a) à c) de l'article 6. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, il n'est pas procédé à un nouvel appel à candidature mais à un tirage au sort lequel détermine qui, parmi les organismes mentionnés aux a) à c) de l'article 6 ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sousreprésenté.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur ou la Directrice en exercice ou, en cas d'empêchement définitif, le Directeur ou la Directrice adjoint(e), détermine par arrêté les modalités d'exécution du présent article.

Article 8

La démission de tout membre du Conseil d'UFR doit être présentée par lettre adressée au Directeur ou à la Directrice de l'UFR qui délivrera un récépissé au démissionnaire.

Lorsque, constaté par le Conseil, un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque, également constaté par le Conseil, son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les meilleurs délais, compte tenu, notamment, des nécessités de service et des périodes de vacances universitaires. Toutefois, si la démission ou l'empêchement grave d'un membre du Conseil intervient moins de 6 mois avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à son remplacement.

Lorsque, constaté par le Conseil, un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque, également constaté par le Conseil, son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans

l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel dans les meilleurs délais, compte tenu, notamment, des nécessités de service et des périodes de vacances universitaires. Toutefois, si la démission ou l'empêchement grave d'un membre du Conseil intervient moins de 6 mois avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à son remplacement.

TITRE 3 : ELECTIONS

Article 9

Les élections au Conseil sont organisées dans le respect des dispositions des articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation ;

Les membres du Conseil de l'UFR, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct selon les modalités définies au code de l'éducation. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. Les électeurs sont convoqués par arrêté du Président de l'université, à charge pour le Directeur ou la Directrice en exercice ou son adjoint en cas d'empêchement ou de vacance du Directeur ou de la Directrice, d'en assurer l'exécution.

TITRE 4: FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1: LE CONSEIL

Article 10

Le Conseil d'UFR se réunit au moins 6 fois par année universitaire, sur la convocation du Directeur ou de la Directrice et sous sa présidence. Le délai minimum de convocation est de 8 jours. En cas d'urgence le Directeur ou la Directrice peut convoquer le Conseil dans les plus brefs délais.

La réunion est en outre de droit, si elle est demandée par 1/3 des membres en exercice. Dans ce cas, la demande, signée par ses auteurs et comportant un ordre du jour précis, est adressée au Directeur ou à la Directrice. Celui-ci convoquera le Conseil qui devra se réunir dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 11

Le Conseil, à la date de la réunion, ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les 15 jours qui suivent, vacances universitaires non comprises, avec le même ordre du jour et sans considération de quorum, sauf sur les points de l'ordre du jour où la règlementation en vigueur prévoit un quorum particulier.

Aucun membre présent ne peut être dépositaire de plus de deux procurations.

Lorsque le Conseil est réuni en formation plénière, un membre peut donner procuration à tout autre membre élu ou désigné. En cas d'empêchement de son suppléant, un représentant titulaire usager peut donner procuration dans les mêmes conditions. Quand il remplace son titulaire, un représentant suppléant usager peut donner procuration dans les mêmes conditions. Les suppléants sont invités à assister aux Conseils et commissions en qualité d'observateurs même en présence de leurs titulaires.

Lorsque le Conseil est réuni en formation restreinte, un membre ne peut donner de procuration qu'à un autre membre d'un collège de personnels de rang égal ou supérieur au sien.

Article 12

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Un compte rendu de chaque séance est établi et, dans la mesure du possible, approuvé au plus tôt dès la séance suivante du Conseil. Après renouvellement complet du Conseil de l'UFR, il appartient au Conseil nouvellement élu d'approuver le compte rendu de la précédente séance. La publicité des délibérations et des décisions est assurée par l'affichage de ce compte rendu dans les meilleurs délais après son approbation.

Le Directeur ou la Directrice ou le Conseil à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés, peuvent décider d'inviter, à titre personnel et consultatif, toute personne dont ils souhaitent recueillir l'avis sur une question précise de l'ordre du jour.

Article 13

Le Conseil siège en formation restreinte dans les cas prévus par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 14

A l'exception des cas où une majorité qualifiée est requise, les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés, c'est-à-dire à la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions et des bulletins blancs ou nuls. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un membre présent à la séance du Conseil et pour tous les votes concernant directement une personne.

Article 15

Le règlement intérieur, voté par le Conseil d'UFR à la majorité simple des membres en exercice, précise, le cas échéant, les modalités de son fonctionnement. Il peut être modifié par le Conseil dans les mêmes conditions. Il est publié par voie d'affichage.

Article 16

Le Conseil élabore le programme des activités de l'UFR et le transmet aux Conseils de l'Université dans la mesure où cela est nécessaire.

Le Conseil fixe les modalités d'exécution de ce programme, notamment pour déterminer les structures et l'affectation des moyens qui conditionnent sa mise en œuvre.

Le Conseil se prononce sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de personnels techniques et administratifs publiés et, dans la mesure où cela est nécessaire, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux et des diplômes scientifiques d'université.

Article 17

Le Conseil de l'Unité siégeant en formation plénière, soumet à l'approbation des Conseils compétents de l'Université les principes généraux relatifs à l'organisation de ses enseignements, aux modalités du contrôle des connaissances et aptitudes et à l'orientation des étudiants, conformément aux dispositions des textes règlementaires et des statuts de l'Université.

Article 18

Le Conseil vote le budget de l'UFR. Il approuve les comptes de gestion de l'UFR et examine ceux des départements spécialisés, centres ou structure dérogatoire d'enseignement auxquels elle participe.

Les décisions prises en application du présent article sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 19

En formation restreinte aux enseignants, le Conseil propose aux Conseils de l'Université, toute mesure relative à la carrière des enseignants.

CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR DE L'UNITE

Nomination:

Article 20

Le Directeur ou la Directrice est élu(e) pour 5 ans à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice présents ou représentés, aux deux premiers tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, un troisième tour de scrutin est organisé à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés.

Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant sauf volonté expresse d'un candidat de se retirer. En revanche, aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin.

Afin d'élire le Directeur ou la Directrice, le Directeur ou la Directrice en exercice ou, en cas d'empêchement définitif, le Directeur ou la Directrice adjoint(e), ou, encore, en cas d'absence ou d'empêchement définitif de ce dernier ou de cette dernière, le doyen d'âge des membres élus du Conseil, réunit les membres du Conseil d'UFR. La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, les règles de majorité de l'élection et les modalités de procuration. Les autres modalités relatives à ce scrutin sont fixées par arrêté du

Directeur ou de la Directrice en exercice, ou, en cas d'empêchement définitif, du Directeur ou de la Directrice adjoint(e), ou, encore, en cas d'absence ou d'empêchement définitif de ce dernier, du président de l'université.

Le mandat du Directeur ou de la Directrice est renouvelable une fois.

En cas de démission ou de vacance de poste, le Conseil d'UFR doit élire un nouveau Directeur ou une nouvelle Directrice dans les plus brefs délais dans les trente jours hors fermeture de l'Université. Pendant la vacance de poste du Directeur ou de la Directrice, le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe assure, outre les compétences que lui attribuent expressément les présents statuts, l'intérim.

Article 21

Conformément à l'article L.713-3 du code de l'éducation, le Directeur ou la Directrice est élu(e) pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il ou elle est choisie(e) parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Si le Directeur ou la Directrice n'est pas un membre élu(e) du Conseil de l'UFR, il ou elle ne prend pas part aux votes du Conseil.

Article 22

Le Directeur ou la Directrice est assisté(e) d'un Directeur-Adjoint ou d'une Directrice-Adjointe aussi appelé(e) Vice-Doyen.

Il ou elle est nommé(e) par le directeur ou la Directrice parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs après avis favorable du Conseil de gestion.

Article 23

Le Directeur ou la Directrice peut désigner un Directeur-adjoint ou une Directrice-Adjointe en charge de la pédagogie aussi appelé(e) Vice-doyen en charge de la pédagogie. Il ou elle est choisi(e) par le directeur ou la Directrice de l'UFR parmi les Enseignants-Chercheurs et les Enseignants de l'UFR.

Article 24

Le Directeur ou la Directrice :

- convoque et préside le Conseil de l'UFR ;
- est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil ;
- prépare le budget de l'UFR qu'il ou qu'elle soumet au Conseil et lui présente, chaque année, les comptes de gestion ;
- exerce les compétences financières qui lui sont déléguées, conformément à la réglementation en vigueur nationale et de l'université;

- veille au service régulier des cours, enseignements de Travaux Dirigés et de Travaux Pratiques, directions d'étude et examens ;
- met en exécution le contrôle des aptitudes et connaissances conformément à la réglementation en vigueur nationale et de l'université.

<u>CHAPITRE 3 : LE COMITE SCIENTIFIQUE</u>

Article 25

Le Conseil de l'UFR peut demander au Comité Scientifique de l'UFR toute mission d'expertise.

Le Comité Scientifique peut proposer au Conseil de l'UFR les orientations des politiques de recherche et formuler des avis et recommandations sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le Directeur ou la Directrice de l'UFR.

La mise en place et le fonctionnement du Comité Scientifique sont définis par ses statuts qui figurent en annexe aux présents statuts. Les statuts du comité scientifique sont adoptés et révisés à la majorité des membres en exercice du Conseil de l'UFR sur proposition du Directeur ou de la Directrice.

<u>CHAPITRE 4 : REVISION DES STATUTS</u>

Article 26

Les statuts sont révisés sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'UFR ou des deux tiers des membres en exercice du Conseil de gestion.

La révision des statuts du Conseil de l'UFR doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.